No. 54891*

Argentina
and
International Criminal Court

Agreement between the Argentine Republic and the International Criminal Court on the enforcement of sentences of the International Criminal Court. Buenos Aires, 18 April 2017

Entry into force: *18 April 2017 by signature, in accordance with article 13*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Argentina, 23 January 2018*

No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

Argentine
et
Cour pénale internationale

Accord entre la République argentine et la Cour pénale internationale sur l'exécution des peines prononcées par la Cour. Buenos Aires, 18 avril 2017

Entrée en vigueur : *18 avril 2017 par signature, conformément à l'article 13*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Argentine, 23 janvier 2018*

Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE ARGENTINE REPUBLIC AND THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT ON THE ENFORCEMENT OF SENTENCES OF THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT

The International Criminal Court (hereinafter referred to as the "Court") and
The Argentine Republic (hereinafter referred to as "Argentina"),

PREAMBLE

RECALLING Article 103(1)(a) of the Rome Statute of the International Criminal Court (hereinafter referred to as "Rome Statute"), adopted on 17 July 1998 by the United Nations Diplomatic Conference of Plenipotentiaries, according to which sentences of imprisonment pronounced by the Court shall be served in a State designated by the Court from a list of States which have indicated their willingness to accept sentenced persons;

RECALLING Rule 200(5) of the Rules of Procedure and Evidence of the Court (hereinafter referred to as "Rule(s)"), according to which the Court may enter into bilateral arrangements with States with a view to establishing a framework for the acceptance of persons sentenced by the Court, consistent with the Rome Statute;

RECALLING the widely accepted international standards governing the treatment of prisoners including the Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners (the Nelson Mandela Rules) adopted by General Assembly resolution 70/175 of 17 December 2015, the Body of Principles for the Protection of all Persons under any Form of Detention or Imprisonment, adopted by General Assembly resolution 43/173 of 9 December 1988, and the Basic Principles for the Treatment of Prisoners, adopted by General Assembly resolution 45/111 of 14 December 1990;

NOTING the willingness of Argentina to accept persons sentenced by the Court;

IN ORDER to establish a framework describing the conditions under which such sentences will be enforced in Argentina;

HAVE AGREED as follows:

Article 1
Purpose and scope of the Agreement

The Agreement shall regulate matters relating to or arising from the enforcement of sentences pronounced by the Court and served in Argentina.

Article 2
Procedure and information relating to designation

1. After the sentencing of an accused person by the Trial Chamber, the Presidency of the Court (hereinafter referred to as "Presidency") shall communicate with Argentina and request Argentina to provide, within 30 calendar days, an indication of its readiness, as a practical matter, to receive a person convicted by the Court.

2. If Argentina indicates its readiness, as a practical matter, to receive a person convicted by the Court, the Presidency shall request Argentina to provide the Court with updated information

regarding its national detention regime, including, *inter alia*, recently promulgated legislation and administrative guidelines.

3. If the Presidency designates Argentina as the State in which the sentenced person shall serve his or her sentence, it shall notify Argentina of its decision. When notifying Argentina of its designation as the State of enforcement, the Presidency shall transmit, *inter alia*, the following information and documents:

   (a) The name, nationality, date and place of birth of the sentenced person;

   (b) A copy of the final judgment of conviction and of the sentence imposed;

   (c) The length and commencement date of the sentence and the time remaining to be served;

   (d) The date on which the sentenced person is eligible for review concerning the reduction of his or her sentence;

   (e) With due respect for medical confidentiality, any necessary information concerning the state of the sentenced person's health, including any medical treatment that he or she is receiving.

4. Argentina shall promptly decide upon the Court's designation, in accordance with its national law, and inform the Presidency whether it accepts the designation.

Article 3

Transfer of the sentenced person

1. The sentenced person shall be transferred to Argentina as soon as possible after Argentina accepts the designation.

2. The Registrar of the Court (hereinafter referred to as "Registrar") shall ensure the proper transfer of the sentenced person in consultation with Argentina and the host State.

Article 4

Supervision of enforcement of sentence and conditions of imprisonment

1. The enforcement of a sentence of imprisonment shall be subject to the supervision of the Court and shall be consistent with widely accepted international standards governing the treatment of prisoners.

2. In order to supervise the enforcement of sentences of imprisonment, the Presidency shall:

   (a) When necessary, request any information, report or expert opinion from Argentina or from any reliable sources;

   (b) Where appropriate, delegate a judge of the Court or a member of the staff of the Court who will be responsible, after notifying Argentina, for meeting the sentenced person and hearing his or her views, without the presence of national authorities;

   (c) Where appropriate, give Argentina an opportunity to comment on the views expressed by the sentenced person pursuant to sub-paragraph (b).

3. Communications between a sentenced person and the Court shall be unimpeded and confidential. The Presidency, in consultation with Argentina, shall respect these requirements when establishing appropriate arrangements for the exercise by the sentenced person of his or her right to communicate with the Court about the conditions of imprisonment.

4. The conditions of imprisonment shall be governed by the law of Argentina and shall be consistent with widely accepted international standards governing the treatment of prisoners. In no case shall such conditions be more or less favourable than those available to prisoners convicted of similar offences in Argentina.

5. Argentina shall notify the Court of any circumstances, including the exercise of any conditions agreed under Article 103(1) of the Rome Statute, which could materially affect the terms or extent of the imprisonment. The Court shall be given at least 45 days' notice of any such known or foreseeable circumstances. During this period, Argentina shall take no action that might prejudice its obligations under Article 110 of the Rome Statute.

6. Argentina shall promptly inform the Presidency of any important event concerning the sentenced person.

7. When a sentenced person is eligible for a prison programme or benefit available under the domestic law of Argentina which may entail some activity outside the prison facility, Argentina shall communicate that fact to the Presidency, together with any relevant information or observation, to enable the Court to exercise its supervisory function.

8. Argentina shall allow the inspection of the conditions of imprisonment and treatment of the sentenced person(s) by the International Committee of the Red Cross (hereinafter referred to as "ICRC") at any time and on a periodic basis, the frequency of visits to be determined by the ICRC. After each visit to the enforcement State by the ICRC:

   (a) The ICRC shall submit a confidential report on its findings together with recommendations, as necessary, to Argentina and to the Presidency.

   (b) Argentina and the Presidency shall consult each other on the findings of the report. The Presidency shall thereafter request Argentina to report any changes in the conditions of imprisonment as a result of the recommendations by the ICRC.

   (c) Argentina and the Presidency shall submit a joint response to the ICRC within 30 calendar days of receiving the report. The joint response shall address the findings of the report and detail measures to implement the recommendations of the report by Argentina and the Presidency.

Article 5

Appearances before the Court

If, after transfer of the sentenced person to Argentina, the Court orders that the sentenced person appear before the Court, the sentenced person shall be transferred temporarily to the Court, conditional on his or her return to Argentina within the period decided by the Court. The time spent in the custody of the Court shall be deducted from the term of the overall sentence remaining to be served in Argentina.

Article 6

Limitation on prosecution or punishment

1. The sentenced person shall not be tried before a court of Argentina for a crime referred to in Article 5 of the Rome Statute for which that person has already been convicted or acquitted by the Court.

2. The sentenced person in the custody of Argentina shall not be subject to prosecution or punishment or to extradition to another State for any conduct engaged in prior to that person's transfer to Argentina, unless such prosecution, punishment or extradition has been approved by the Presidency at the request of Argentina.

   (a) When Argentina intends to prosecute or enforce a sentence against the sentenced person for any conduct engaged in prior to the sentenced person's transfer, it shall notify its intention to the Presidency and transmit to it the following documents:

      (i) A statement of the facts of the case and their legal characterization;

      (ii) A copy of any applicable legal provisions, including those concerning the statute of limitation and the applicable penalties;

      (iii) A copy of any sentence, warrant of arrest or other document having the same force, or of any other legal writ which the State intends to enforce;

      (iv) A protocol containing views of the sentenced person obtained after the person has been informed sufficiently about the proceedings.

   (b) In the event of a request for extradition made by another State, Argentina shall transmit the entire request to the Presidency with a protocol containing the views of the sentenced person obtained after informing the person sufficiently about the extradition request.

   (c) The Presidency may in all cases request any document or additional information from Argentina or the State requesting the extradition.

   (d) The Presidency may decide to conduct a hearing.

   (e) The Presidency shall make a determination as soon as possible. This determination shall be notified to all those who have participated in the proceedings.

   (f) If the request for prosecution, punishment, or extradition to another State concerns the enforcement of a sentence, the sentenced person may serve that sentence in Argentina or be extradited to another State only after having served the full sentence pronounced by the Court.

   (g) The Presidency may authorize the temporary extradition of the sentenced person to another State for prosecution only if it has obtained assurances which it deems to be sufficient that the sentenced person will be kept in custody in that State and transferred back to Argentina, after the prosecution.

3. Paragraph 2 of this article shall cease to apply if the sentenced person remains voluntarily for more than 30 days in the territory of Argentina after having served the full sentence imposed by the Court, or returns to the territory of that State after having left it.

Article 7

Appeal, revision, reduction, and extension of sentence

1. Subject to the conditions contained in the Agreement, the sentence of imprisonment shall be binding on Argentina, which shall in no case modify it.

2. Argentina shall not release the person before expiry of the sentence pronounced by the Court. Argentina shall terminate the enforcement of the sentence as soon as it is informed by the Court of any decision or measure as a result of which the sentence ceases to be enforceable.

3. The Court alone shall have the right to decide any application for appeal and revision and Argentina shall not impede the making of any such application by the sentenced person.

4. The Court alone shall have the right to decide any reduction of sentence and shall rule on a reduction of sentence after having heard the person.

5. Where the Presidency extends the term of imprisonment pursuant to Rule 146(5), the Presidency may ask for observations from Argentina.

Article 8

Escape

1. If the sentenced person escapes from custody, Argentina shall, as soon as possible, advise the Registrar by any medium capable of delivering a written record.

2. If the sentenced person escapes from custody and flees Argentina, Argentina may, after consultation with the Presidency, request the person's extradition or surrender from the State in which the person is located pursuant to any existing bilateral or multilateral arrangements, or may request that the Presidency seek the person's surrender, in accordance with Part 9 of the Rome Statute. It may direct that the person be delivered to Argentina or to another State designated by the Court.

3. If the State in which the sentenced person is located agrees to surrender him or her to Argentina, pursuant to either international agreements or its national legislation, Argentina shall so advise the Registrar in writing. The person shall be surrendered to Argentina as soon as possible, if necessary in consultation with the Registrar. The Registrar shall provide all necessary assistance, including, if necessary, the presentation of requests for transit to the States concerned, in accordance with Rule 207.

4. If the sentenced person is surrendered to the Court, the Court shall transfer him or her to Argentina. Nevertheless, the Presidency may, acting on its own motion or at the request of the Prosecutor or of Argentina, designate another State, including the State to the territory of which the sentenced person has fled.

5. In all cases, the entire period of detention in the territory of the State in which the sentenced person was in custody after his or her escape and, where paragraph 4 of this Article is applicable, the period of detention at the seat of the Court following the surrender of the sentenced person from the State in which he or she was located shall be deducted from the sentence remaining to be served.

Article 9

Change in designation of Argentina as the State of enforcement

1. The Presidency, acting on its own motion or at the request of Argentina or the sentenced person or the Prosecutor, may, at any time, decide to transfer a sentenced person to a prison of another State.

2. Before deciding to change the designation of Argentina as the State of enforcement, the Presidency may:

   (a) Request views from Argentina;

   (b) Consider written or oral presentations of the sentenced person and the Prosecutor;

   (c) Consider written or oral expert opinion concerning, *inter alia*, the sentenced person;

   (d) Obtain any other relevant information from any reliable sources.

3. The Presidency shall inform the sentenced person, the Prosecutor, the Registrar and Argentina of its decision and of the reasons therefor.

Article 10

Transfer of the sentenced person upon completion of the sentence

1. Argentina shall notify the Presidency:

   (a) 90 calendar days before the scheduled completion of the sentence, that the sentence will be completed;

   (b) 30 calendar days before the scheduled completion of the sentence of the relevant information concerning the intention of Argentina to authorize the person to remain in its territory or the location where it intends to transfer the person.

2. Following completion of the sentence, a sentenced person who is not a national of Argentina may, in accordance with the law of Argentina, be transferred to a State which is obliged to receive him or her, or to another State which agrees to receive him or her, taking into account any wishes of the person to be transferred to that State, unless Argentina authorizes the person to remain in its territory.

3. Subject to the provisions of Article 6, Argentina may also, in accordance with its national law, extradite or otherwise surrender the person to a State which has requested the extradition or surrender of the person for purposes of trial or enforcement of a sentence.

Article 11

Costs

1. The ordinary costs for the enforcement of the sentence in the territory of Argentina shall be borne by Argentina.

2. Other costs, including those for the transport of the sentenced person to and from the seat of the Court and to and from Argentina, shall be borne by the Court.

3. In case of escape, the costs associated with the surrender of the sentenced person shall be borne by the Court if no State assumes responsibility for them.

Article 12
Channels of Communication

1. The channel of communication for Argentina shall be the Embassy of the Argentine Republic to the Kingdom of the Netherlands

2. The channel of communication for the Court shall be the Legal and Enforcement Unit of the Presidency.

Article 13
Entry into force

The Agreement shall enter into force upon the signature of both the President of the Court and the Minister of Foreign Affairs and Worship of Argentina.

Article 14
Amendments and termination

1. The Agreement may be amended, after consultation, by mutual consent of the parties.

2. Argentina may at any time withdraw its conditions of acceptance for the inclusion in the list of States of enforcement. Any amendments or additions to such conditions shall be subject to confirmation by the Presidency.

3. The Agreement may be terminated, after consultation, by either party with two months prior written notice. Such termination shall not affect sentences in force at the time of the termination, and the provisions of the Agreement shall continue to apply until such sentences have been completed, terminated or, if applicable, the sentenced person has been transferred in accordance with Article 9 of the Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto, have signed the Agreement.

Done at Buenos Aires this 18th day of April, 2017, in duplicate, in the English language.

FOR THE COURT

Judge Silvia Fernández de Gurmendi
President of the International Criminal Court

FOR THE ARGENTINE REPUBLIC

H.E. Susana Mabel Malcorra
Minister of Foreign Affairs and Worship

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE ET LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE SUR L'EXÉCUTION DES PEINES PRONONCÉES PAR LA COUR

La Cour pénale internationale (ci-après dénommée la « Cour ») et la République argentine (ci-après dénommée l'« Argentine »),

PRÉAMBULE

RAPPELANT l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 103 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après dénommé « Statut de Rome »), adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies, selon lequel les peines d'emprisonnement prononcées par la Cour sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés ;

RAPPELANT la disposition 5 de la règle 200 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour (ci-après dénommé le « Règlement »), selon laquelle la Cour peut conclure des arrangements bilatéraux avec les États en vue d'établir un cadre pour la réception des personnes qu'elle a condamnées, qui sont conformes au Statut de Rome ;

RAPPELANT les normes internationales largement acceptées régissant le traitement des détenus, y compris l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) adopté par la résolution 70/175 de l'Assemblée générale du 17 décembre 2015, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par la résolution 43/173 de l'Assemblée générale le 9 décembre 1988 et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par la résolution 45/111 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990 ;

CONSTATANT la volonté de l'Argentine de recevoir les personnes condamnées par la Cour ;

SOUHAITANT établir un cadre décrivant les conditions dans lesquelles ces peines seront exécutées en Argentine ;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article premier. Objet et champ d'application de l'Accord

L'Accord régit les questions ayant, directement ou indirectement, trait à l'exécution des peines prononcées par la Cour et accomplies en Argentine.

Article 2. Procédure et renseignements concernant la désignation

1. Une fois la peine d'un accusé prononcée par la Chambre de première instance, la Présidence de la Cour (ci-après dénommée la « Présidence ») communique avec l'Argentine et lui demande de fournir, dans les 30 jours civils, une indication de sa disposition à recevoir, en pratique, une personne qui a été condamnée par la Cour.

2. Si l'Argentine fait savoir qu'elle est disposée, en pratique, à recevoir une personne qui a été condamnée par la Cour, la Présidence lui demandera de fournir à la Cour des renseignements actualisés concernant son régime national de détention, y compris, entre autres, la législation et les directives administratives récemment promulguées.

3. Si la Présidence désigne l'Argentine comme l'État dans lequel la personne condamnée doit accomplir sa peine, elle l'informe de sa décision. Au moment d'informer l'Argentine de sa désignation en tant qu'État chargé de l'exécution de la peine, la Présidence transmet, entre autres, les renseignements et documents suivants :

a) le nom, la nationalité, la date et le lieu de naissance de la personne condamnée ;

b) une copie de la condamnation et de la peine prononcée ;

c) la durée et la date du début de la peine et la durée de la peine restant à accomplir ;

d) la date à laquelle la personne condamnée peut bénéficier d'un examen concernant la réduction de sa peine ;

e) tout renseignement utile sur l'état de santé de la personne condamnée, y compris les traitements qu'elle suit, dans le respect du secret médical.

4. L'Argentine se prononce sans délai sur la désignation de la Cour, conformément à sa législation nationale, et fait savoir à la Présidence si elle accepte cette désignation.

Article 3. Transfèrement de la personne condamnée

1. Une fois que l'Argentine accepte la désignation, la personne condamnée est transférée dès que possible en Argentine.

2. Le Greffier de la Cour (ci-après dénommé le « Greffier ») s'assure du bon transfèrement de la personne condamnée en consultation avec l'Argentine et l'État hôte.

Article 4. Contrôle de l'exécution de la peine et des conditions d'emprisonnement

1. L'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour. Elle est conforme aux normes internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus.

2. Afin de contrôler l'exécution des peines d'emprisonnement, la Présidence :

a) peut demander, lorsque cela est nécessaire, tout renseignement, tout rapport ou toute expertise à l'Argentine ou à toute autre source digne de foi ;

b) peut déléguer, le cas échéant, un juge ou un membre du personnel de la Cour en le chargeant de rencontrer la personne condamnée, après en avoir avisé l'Argentine, et de l'entendre sans la présence des autorités nationales du pays ;

c) peut donner, le cas échéant, à l'Argentine la possibilité de présenter des observations sur les vues exprimées par la personne condamnée, conformément à l'alinéa b) ci-dessus.

3. Les communications entre la personne condamnée et la Cour ne sont pas entravées et sont confidentielles. La Présidence, en consultation avec l'Argentine, respecte ces exigences lors de l'élaboration des dispositions appropriées pour l'exercice, par la personne condamnée, de son droit de communiquer avec la Cour au sujet de ses conditions d'emprisonnement.

4. Les conditions d'emprisonnement sont régies par la législation de l'Argentine. Elles sont conformes aux normes internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus.

Elles ne peuvent en aucun cas être ni plus ni moins favorables que celles que l'Argentine réserve aux détenus condamnés pour des infractions similaires.

5. L'Argentine avise la Cour de toute circonstance, y compris la réalisation de toute condition convenue en application du paragraphe 1 de l'article 103 du Statut de Rome, qui serait de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de l'emprisonnement. La Cour est avisée au moins 45 jours à l'avance de toute circonstance de ce type connue ou prévisible. Pendant ce délai, l'Argentine ne prend aucune mesure qui pourrait être contraire à ses obligations en vertu de l'article 110 du Statut de Rome.

6. L'Argentine informe rapidement la Présidence de tout événement important concernant la personne condamnée.

7. Lorsqu'une personne condamnée peut dûment prétendre au bénéfice d'un programme ou d'un avantage offert par la prison en vertu de la législation de l'Argentine, et que des activités en dehors des locaux de la prison peuvent être prévues à ce titre, l'Argentine en avise la Présidence et lui communique en même temps tout autre renseignement ou observation pour permettre à la Cour d'exercer son contrôle.

8. L'Argentine permet l'inspection, à tout moment et périodiquement, des conditions de détention et de traitement des personnes condamnées par le Comité international de la Croix-Rouge (ci-après dénommé « CICR »), la fréquence des visites devant être fixée par le CICR. Après chaque visite du CICR dans l'État d'exécution de la peine :

a) le CICR soumet à l'Argentine et à la Présidence un rapport confidentiel sur ses conclusions, accompagné, le cas échéant, de recommandations ;

b) l'Argentine et la Présidence se consultent sur les conclusions du rapport. La Présidence demande ensuite à l'Argentine de lui faire connaître tout changement apporté aux conditions d'emprisonnement résultant des recommandations du CICR ;

c) L'Argentine et la Présidence adressent une réponse conjointe au CICR dans les 30 jours civils suivant la réception du rapport. La réponse conjointe porte sur les conclusions du rapport et détaille les mesures prises par l'Argentine et la Présidence pour la mise en œuvre des recommandations du rapport.

Article 5. Comparutions devant la Cour

Si, après le transfèrement de la personne condamnée en Argentine, la Cour ordonne sa comparution devant elle, la personne condamnée est temporairement transférée à la Cour, à condition qu'elle retourne en Argentine dans le délai décidé par la Cour. Le temps passé sous la responsabilité de la Cour est déduit de la durée de la peine restant à accomplir en Argentine.

Article 6. Limitation des poursuites ou de la condamnation

1. La personne condamnée ne peut être traduite devant un tribunal de l'Argentine pour un crime visé à l'article 5 du Statut de Rome pour lequel elle a déjà été condamnée ou acquittée par la Cour.

2. La personne condamnée détenue par l'Argentine ne peut être poursuivie, condamnée ou extradée vers un autre État pour des faits antérieurs à son transfèrement en Argentine, à moins que la Présidence n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande de l'Argentine.

a) Dans le cas où l'Argentine souhaiterait poursuivre la personne condamnée ou lui faire exécuter une peine pour des faits antérieurs à son transfèrement, elle informe la Présidence de son intention en lui communiquant les pièces suivantes :

i) un exposé des faits, accompagnés de leur qualification juridique ;

ii) une copie de toutes les dispositions légales applicables, y compris en matière de prescription et de peines applicables ;

iii) une copie de toute décision prononçant une peine, de tout mandat d'arrêt ou autre document ayant la même force, ou de tout autre acte de justice dont l'État entend poursuivre l'exécution ;

iv) un protocole contenant les observations de la personne condamnée recueillies après que celle-ci a été suffisamment informée de la procédure.

b) En cas de demande d'extradition émanant d'un autre État, l'Argentine transmet cette demande à la Présidence sous sa forme intégrale, accompagnée des observations de la personne condamnée recueillies après que celle-ci a été suffisamment informée de la demande d'extradition.

c) La Présidence peut, dans tous les cas, solliciter toute pièce ou tout renseignement complémentaire auprès de l'Argentine ou de l'État qui requiert l'extradition.

d) La Présidence peut décider de tenir une audience.

e) La Présidence rend sa décision aussitôt que possible. Cette décision est notifiée à tous ceux qui ont participé à la procédure.

f) Si la demande de poursuite, de condamnation ou d'extradition vers un autre État concerne l'exécution d'une peine, la personne condamnée ne peut accomplir cette peine en Argentine ou être extradée vers un autre État qu'après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour.

g) La Présidence n'autorise l'extradition temporaire de la personne condamnée vers un autre État aux fins de poursuites qu'à la condition d'avoir obtenu des assurances, qu'elle juge suffisantes, que la personne condamnée sera maintenue en détention dans cet État et transférée de nouveau en Argentine à l'issue des poursuites.

3. Le paragraphe 2 du présent article cesse de s'appliquer si la personne condamnée demeure volontairement plus de trente jours sur le territoire de l'Argentine après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, ou si elle retourne sur le territoire de cet État après l'avoir quitté.

Article 7. Appel, révision, réduction et allongement de peine

1. Sous réserve des conditions énoncées dans le présent Accord, la peine d'emprisonnement est exécutoire pour l'Argentine, qui ne peut en aucun cas la modifier.

2. L'Argentine ne peut libérer la personne détenue avant la fin de la peine prononcée par la Cour. L'Argentine met fin à l'exécution de la peine dès qu'elle a été informée par la Cour de toute décision ou mesure mettant fin à l'exécution de la peine.

3. La Cour a seule le droit de se prononcer sur une demande de révision de sa décision sur la culpabilité ou la peine. L'Argentine n'empêche pas la personne condamnée de présenter une telle demande.

4. La Cour a seule le droit de décider d'une réduction de peine. Elle se prononce après avoir entendu la personne condamnée.

5. Lorsque la Présidence allonge la durée d'emprisonnement conformément à la disposition 5 de la règle 146, elle peut demander à l'Argentine de présenter ses observations.

Article 8. Évasion

1. Si la personne condamnée s'est évadée, l'Argentine en informe le Greffier, dans les meilleurs délais, par tout moyen laissant une trace écrite.

2. Si la personne condamnée s'est évadée et s'est enfuie d'Argentine, l'Argentine peut, après consultation avec la Présidence, demander à l'État dans lequel se trouve la personne condamnée son extradition ou sa remise conformément aux accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur, ou demander à la Présidence de solliciter la remise de cette personne conformément au chapitre IX du Statut de Rome. Lorsque la Cour sollicite la remise d'une personne, elle peut demander que cette personne soit livrée à l'Argentine ou à un autre État qu'elle désigne.

3. Si l'État dans lequel se trouve la personne condamnée accepte de la remettre à l'Argentine, soit en application d'accords internationaux, soit en application de sa législation nationale, l'Argentine en avise le Greffier par écrit. Il est procédé dans les meilleurs délais à la remise de la personne condamnée à l'Argentine, au besoin en consultation avec le Greffier. Le Greffier prête toute l'assistance nécessaire, y compris, si nécessaire, en présentant les demandes de transit aux États concernés, conformément à la règle 207.

4. Si la personne condamnée est remise à la Cour, celle-ci procède à son transfèrement vers l'Argentine. La Présidence peut toutefois désigner, d'office ou à la demande du Procureur ou de l'Argentine, un autre État, qui peut être l'État dans lequel la personne condamnée s'est enfuie.

5. Dans tous les cas, la détention subie sur le territoire de l'État où la personne condamnée a été emprisonnée après son évasion et, lorsque le paragraphe 4 du présent article s'applique, la détention subie au siège de la Cour après la remise de la personne condamnée par l'État dans lequel elle se trouvait est intégralement déduite de la peine restant à accomplir.

Article 9. Modification de la désignation de l'Argentine en tant qu'État chargé de l'exécution de la peine

1. La Présidence peut décider, à tout moment, d'office ou à la demande de l'Argentine, de la personne condamnée ou du Procureur, de transférer la personne condamnée dans une prison d'un autre État.

2. Avant de décider de désigner l'Argentine comme État chargé de l'exécution de la peine, la Présidence peut :

a) solliciter les observations de l'Argentine ;

b) examiner les observations écrites ou orales de la personne condamnée et du Procureur ;

c) examiner un rapport d'expertise écrit ou oral, notamment au sujet de la personne condamnée ;

d) obtenir tout autre renseignement pertinent de toute source digne de foi.

3. La Présidence informe la personne condamnée, le Procureur, le Greffier et l'Argentine de sa décision et des motifs de celle-ci.

Article 10. Transfèrement de la personne condamnée qui a accompli sa peine

1. L'Argentine informe la Présidence :

a) de l'accomplissement de la peine 90 jours civils avant le terme prévu de la peine ;

b) des renseignements pertinents concernant l'intention de l'Argentine d'autoriser la personne à rester sur son territoire ou le lieu où elle a l'intention de la transférer 30 jours civils avant le terme prévu de la peine.

2. Une fois sa peine accomplie, une personne condamnée qui n'est pas un ressortissant de l'Argentine peut être transférée, conformément à la législation de l'Argentine, dans un État qui est tenu de l'accueillir ou dans un autre État qui accepte de l'accueillir en réponse au souhait qu'elle a formulé d'être transférée dans cet État, à moins que l'Argentine n'autorise cette personne à demeurer sur son territoire.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 6, l'Argentine peut également, en application de sa législation, extrader ou autrement remettre la personne à un État qui a demandé son extradition ou sa remise aux fins de jugement ou d'exécution d'une peine.

Article 11. Dépenses

1. Les dépenses ordinaires relatives à l'exécution de la peine sur le territoire de l'Argentine sont à la charge de l'Argentine.

2. Les autres dépenses, notamment les frais de transport de la personne condamnée à destination et en provenance du siège de la Cour et de l'Argentine, sont à la charge de la Cour.

3. En cas d'évasion, les dépenses liées à la remise de la personne condamnée sont à la charge de la Cour si aucun État ne s'en acquitte.

Article 12. Voies de communication

1. La voie de communication de l'Argentine est l'ambassade de la République argentine auprès du Royaume des Pays-Bas.

2. La voie de communication de la Cour est l'Unité des questions juridiques et de l'exécution des décisions de la Présidence.

Article 13. Entrée en vigueur

L'Accord entre en vigueur après sa signature par la Présidente de la Cour et la Ministre des affaires étrangères et du culte de l'Argentine.

Article 14. Modifications et dénonciation

1. Le présent Accord peut être modifié, après consultation, par consentement mutuel des Parties.

2. L'Argentine peut à tout moment retirer ses conditions d'acceptation pour l'inclusion sur la liste des États chargés de l'exécution de la peine. Toute modification ou tout ajout y afférent est confirmé par la Présidence.

3. L'Accord peut être dénoncé, après consultation, par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis écrit de deux mois. Cette dénonciation n'affecte pas les peines en cours au moment de la dénonciation, et les dispositions de l'Accord continuent de s'appliquer jusqu'à ce que ces peines soient accomplies, résiliées ou, le cas échéant, jusqu'à ce que la personne condamnée ait été transférée conformément à l'article 9 de l'Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent le présent Accord.

FAIT à Buenos Aires, le 18 avril 2017, en deux exemplaires, en langue anglaise.

Pour la Cour :
SILVIA FERNÁNDEZ DE GURMENDI
Juge et Présidente de la Cour pénale internationale

Pour la République argentine :
SUSANA MABEL MALCORRA
Ministre des affaires étrangères et du culte